



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66. Réf. interne : 0606035</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2006-8243 Date: 10 octobre 2006 Classement : OTA 232</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : NS DGAI- SDSPA – n° 2003-8153 du 2 septembre 2003
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe: 2

Objet : ACERSA – Missions des services vétérinaires départementaux

Bases juridiques :

- Directive 96/93 du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits,
- Arrêté du 25 avril 2000 pris pour application de l'article 236-3 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation,
- Arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'ACERSA en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales.

MOTS-CLES : ACERSA - AUDIT - STC

Résumé : La présente note actualise les informations de la précédente instruction du 2 septembre 2003. Elle rappelle les principes de fonctionnement de l'association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) et les missions des services vétérinaires au sein de ce dispositif de certification.

Le rôle des directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions dans la désignation des experts ACERSA est à nouveau souligné.

Enfin, la liste des experts des services vétérinaires au 1^{er} octobre 2006 est présentée en annexe I de la note.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

I- PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACERSA

I.1- Présentation de l'ACERSA

L'association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) conduit depuis sa création en 1996, des actions concourant à la qualification du statut sanitaire des cheptels français vis à vis de maladies réglementées ou non, pour lesquelles l'Etat n'est pas maître d'œuvre du programme de lutte.

L'objet principal du système de qualification est d'apporter aux acheteurs d'animaux qui le souhaitent, des garanties sanitaires harmonisées sur l'ensemble du territoire français. Le dispositif permet en parallèle de supprimer les distorsions de concurrence entre les élevages vendeurs, qui une fois engagés dans la démarche, sont tenus de respecter de façon équivalente un cahier des charges national unique.

Pour mener à bien ses missions, l'association s'appuie sur un réseau d'intervenants situés dans une zone géographique donnée et organisés en schémas territoriaux de certification (STC). L'activité des STC consiste à délivrer, sur la base du volontariat des éleveurs, des appellations sanitaires aux cheptels de la zone géographique considérée. A cet effet, les STC sont habilités par le comité de suivi et d'évaluation de l'ACERSA. Au 1^{er} juin 2006, 77 STC habilités au regard de l'IBR couvrent la totalité du territoire métropolitain.

Un STC est constitué généralement par :

- un ou plusieurs organismes à vocation sanitaire (GDS) ;
- un ou plusieurs groupements techniques vétérinaires (GTV) ;
- un ou plusieurs laboratoires d'analyses (LDV, LIAL).

Le STC est coordonné par le GDS. L'activité du STC n'est pas discriminatoire. Les éleveurs non adhérents au GDS peuvent ainsi accéder à la qualification, sous réserve de s'engager dans le système d'appellation local (départemental ou régional) et en s'acquittant du coût de la prestation de service. De façon identique, tout vétérinaire qui a reçu la formation suffisante au cahier des charges pourra intervenir, même s'il n'est pas adhérent au GTV.

I.2- Champ de compétence de l'ACERSA

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation, tout vétérinaire certificateur peut attester la conformité de marchandises, et notamment d'animaux vivants, en se fondant sur des attestations délivrées par des organismes habilités par le ministre chargé de l'agriculture.

Par arrêté du 20 novembre 2001 l'ACERSA a été agréée par le ministère chargé de l'agriculture en tant qu'organisme concourant à la qualification officielle en matière d'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine). Le champ de compétence de l'association a depuis été étendu à l'hypodermose dans l'espèce bovine et au visna-maëdi dans l'espèce ovine.

Des études d'opportunité ou de faisabilité sont actuellement conduites pour étendre la compétence de l'association à d'autres maladies et d'autres espèces. Les travaux en cours concernent notamment le SDRP chez les porcins ou la maîtrise de la fièvre Q dans les cheptels de ruminants atteints cliniquement par la maladie.

Les conditions ouvrant droit à la qualification des cheptels sont fixées dans des cahiers des charges nationaux homologués par le ministère chargé de l'agriculture. Ces documents de référence sont consultables sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche (<http://www.agriculture.gouv.fr>), selon l'accès thématique suivant : ressources / santé et protection animales / maladies animales.

Il convient de souligner la particularité du cas de l'hypodermose, introduite dans la liste des maladies réputées contagieuses par décret du 17 février 2006. Le programme de lutte contre cette affection parasitaire étant obligatoire, aucun engagement volontaire des éleveurs dans le programme ACERSA n'a été jugé nécessaire. Tous les éleveurs, adhérents au GDS ou non, s'acquittant des frais de gestion administrative de cette prophylaxie peuvent donc prétendre à l'appellation de « cheptel assaini en varron ». L'intérêt pour l'Etat de confier la gestion des appellations hypodermose à l'ACERSA réside donc essentiellement dans une mise sous assurance qualité du gestionnaire professionnel et dans l'évaluation périodique du travail conduit par celui-ci.

S'agissant de l'IBR vis-à-vis de laquelle des mesures de lutte (dépistage et vaccination) vont être progressivement généralisées, la qualification de cheptels reste bien du domaine volontaire. Les exigences du cahier des charges IBR dépassent en effet largement les contraintes réglementaires. Un engagement volontaire des éleveurs reste donc bien nécessaire pour prétendre aux appellations de cheptels « indemne d'IBR » ou « contrôlé en IBR ».

I.3- Support des appellations délivrées par l'ACERSA

En ce qui concerne les bovins, les appellations délivrées par les STC aux cheptels répondant aux exigences des cahiers des charges figurent sur les ASDA des bovins :

✓ Appellations en matière d'IBR

Le cahier des charges IBR reconnaît deux niveaux d'appellation :

- a) Appellation A = cheptel indemne d'IBR,
- b) Appellation B = cheptel contrôlé en IBR. Cette appellation est accordée aux cheptels où au moins tous les bovins de moins de 48 mois sont séronégatifs. La mention « contrôlé en IBR » ne figure que sur les ASDA des bovins âgés de moins de 48 mois à la date de qualification.

✓ Appellation en matière d'hypodermose

Le cahier des charges hypodermose prévoit une appellation unique « cheptel assaini en varron ». Elle se substitue progressivement à l'ancienne indication "zone assainie en varron" présente sur les ASDA éditées avant l'habilitation des STC. Les habilitations documentaires de l'ensemble des STC sont en cours de finalisation. La précédente indication de zone ne devrait donc plus être éditée d'ici un an. Elle sera toutefois reconnue valide par les STC et ne nécessitera pas de réédition documentaire.

Chez les ovins, le cahier des charges visna-maëdi prévoit une appellation unique « cheptel indemne de visna-maëdi ». En l'absence de documents sanitaires individuels dans cette espèce, une attestation spécifique sera délivrée par le STC pour attester de la qualification du troupeau.

II- MISSIONS DES DDSV DANS LE DISPOSITIF ACERSA

Compte tenu de l'agrément de l'ACERSA en tant qu'organisme concourant à la qualification du statut sanitaire des cheptels, il est nécessaire de s'assurer de la fiabilité des appellations attribuées par les STC, dans la mesure où elles peuvent constituer le fondement de certificats délivrés par des vétérinaires officiels (certificats d'exportation d'animaux vivants notamment). Le signataire étant personnellement responsable des attestations qu'il émet, il doit en effet obtenir des garanties suffisantes avant de se baser sur des informations données par un tiers. Cette exigence passe par la réalisation régulière d'audits externes des STC.

II.1- Audit des STC

L'évaluation du fonctionnement des STC porte principalement sur :

- l'identification et la maîtrise des documents ;
- la qualification du personnel ;
- la qualité de la coordination entre partenaires du STC ;
- les procédures d'attribution des appellations et de surveillance des cheptels qualifiés ;
- les enregistrements ;
- la confidentialité.

Des agents des services vétérinaires désignés comme "**experts ACERSA**", missionnés par la direction générale de l'alimentation et dont la liste au 1^{er} octobre 2006 figure en annexe I, ont la responsabilité des audits de renouvellement des STC effectués selon un rythme annuel ou biennal. En 2006, plus de la moitié des STC habilités sur le territoire bénéficie ainsi d'un espacement des audits externes.

L'ACERSA mandate par ailleurs un auditeur externe pour la réalisation de 10% des audits de renouvellement des STC.

Dans tous les cas, l'expert ACERSA doit être accompagné d'un représentant de la direction départementale des services vétérinaires du département désigné comme "**co-auditeur**".

Il appartient aux directeurs départementaux des services vétérinaires du chef-lieu de région, en concertation avec le collège des DDSV, de proposer, en tant que de besoin, à la sous-direction de la santé et de la protection animales, des agents susceptibles de devenir experts ACERSA, mission qui requiert, outre des connaissances générales en épidémiologie, des qualités d'écoute et de communication. Compte tenu de l'espacement progressif des audits externes, la désignation d'un expert intervenant sur deux régions peut être retenue (notamment en fonction du nombre de STC des régions) . Cette organisation permet en effet à l'expert de réaliser un nombre suffisant d'audits chaque année et d'entretenir ainsi sa compétence.

Si le système qualité de l'ACERSA prévoit la réalisation des audits des STC par des vétérinaires inspecteurs, en pratique, il est admis que des agents non vétérinaires soient désignés comme experts sous réserve de compétence affirmée en santé animale.

Les besoins en experts au 1^{er} octobre 2006 sont présentées par région en annexe II de la présente instruction. **Il est demandé aux DDSV concernés par un besoin immédiat en experts de faire part d'ici la fin du mois d'octobre 2006 à la SDSPA du choix des agents susceptibles d'exercer ces missions d'expertise.**

Il est utile de préciser que le financement des missions des experts est spécifiquement assuré sur le budget de fonctionnement attribué aux DDSV. Les dépenses prévisionnelles seront désormais transmises à la MASCS par la SDSPA en octobre et intégrées au BOP 2006 04 M des DDSV d'affectation des experts. A titre d'exemple, une délégation de 150 € par audit à réaliser a été attribuée en 2006 aux DDSV d'affectation des experts ACERSA.

II.2- Missions des co-auditeurs

Les co-auditeurs collaborent à l'audit du STC. Outre leur rôle de soutien de l'expert, la principale mission des co-auditeurs consiste à apporter une connaissance de l'organisation locale et notamment de la répartition des différentes missions techniques (gestion des ASDA, suivi administratif des prophylaxies bovines).

Les informations transmises par le co-auditeur doivent d'une façon plus générale permettre à l'expert de mieux appréhender le circuit local de l'information dans le département entre les différents intervenants (DDSV, GDS, laboratoires, vétérinaires sanitaires). A ce titre, le chef du service santé et protection animales apparaît comme la personne la plus à même d'être co-auditeur.

Sans en connaître précisément les détails, les co-auditeurs doivent acquérir des notions générales sur les cahiers des charges nationaux qui leur permettent de participer plus aisément au déroulement de l'audit et d'assurer, le cas échéant, le suivi de certains écarts en cas de demande expresse du comité de suivi et d'évaluation de l'ACERSA.

A cet effet, les co-auditeurs peuvent participer aux sessions de formation de 1^{er} niveau organisées par l'ACERSA et financées par la DGAI. Il est donc demandé aux DDSV de s'organiser afin de disposer chacune d'un co-auditeur formé.

Il convient de souligner que si l'absence de co-auditeur n'entache pas l'audit de nullité, les DDSV ne disposant pas de co-auditeur formé devraient dans la mesure du possible s'assurer de la présence lors de l'audit, soit d'un chef de service, soit d'un co-auditeur formé du service des affaires régionales ou en dernier recours d'un département voisin. Le cas échéant le co-auditeur qui ne serait pas du département où se déroule l'audit se mettra en relation avec le directeur départemental des services vétérinaires concerné pour mieux appréhender le circuit local de l'information avant l'audit.

II.3- Formation à l'audit

La formation à l'audit des agents des services vétérinaires, organisée par l'ACERSA, aborde les thèmes suivants :

- techniques d'audit et déontologie des auditeurs ;
- procédures utilisées par les agents des services vétérinaires ;
- analyses des résultats de contrôle et suivi des actions correctrices.

Deux niveaux de formation sont à distinguer :

- le premier, destiné à former des co-auditeurs, se déroule sous forme d'une session de formation en groupe ;
- le second consiste en une formation individuelle en conditions d'audit. Il s'adresse à des agents qui ont suivi le premier niveau de formation et souhaitent accéder au statut d'expert.

Le programme de formation est diffusé chaque année par la direction générale de l'alimentation.

Les experts auditeurs bénéficient également de sessions de formation continue organisées 2 fois par an par l'ACERSA.

En conclusion, je vous demande de donner toute l'importance nécessaire aux audits des STC qui permettent de s'assurer de la fiabilité des appellations reconnues officiellement par le ministère chargé de l'agriculture et qui fondent la crédibilité des garanties apportées ultérieurement par les vétérinaires certificateurs.

J'insiste sur l'intérêt pour les DDSV de disposer des compétences des experts auditeurs, notamment dans la perspective d'audits des GDS sur le sujet des prophylaxies réglementées (tuberculose, brucellose et leucose).

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE I : Liste des experts ACERSA au 1^{er} octobre 2006

NOM Prénom	DDSV d'affectation	Régions auditées	Observations
M. BREUILLE Michel	DDSV de la Côte D'or - SARV	Bourgogne / Franche-Comté	Cessation activité fin 2006
M. CORREARD Yves	DDSV des Bouches-du-Rhône	PACA	
M. DUFAURE Eric	DDSV des Hautes-Pyrénées	Midi-Pyrénées	
M. LAFON Daniel	DDSV de la Haute-Garonne		
Me FABRY Christine	DDSV d'Ille-et-Vilaine - SARV	Bretagne	Mme FABRY prendra le relais de Mme MARIE en 2007
Me MARIE Christelle	DDSV des Cotes d'Armor		
Me LASNE Agnes	DDSV de la Sarthe	Pays de la Loire	
Me PINARD Annick	DDSV de la Marne - SARV	Champagne-Ardenne	
M. POUILLY François	DDSV de la Vienne - SARV	Poitou-Charente	

ANNEXE II : Besoins en experts ACERSA au 1^{er} octobre 2006

Régions	Observations
Limousin - Auvergne	Besoin dès 2006
Rhône-Alpes	Besoin dès 2006
Picardie / Nord-pas-de-Calais	Besoin dès 2006
Aquitaine	Besoin dès 2006
Centre	Besoin dès 2006
Basse-Normandie / Haute-Normandie	Besoin pour 2007
Bourgogne / Franche-Comté	Besoin pour 2007